Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de BETHUNE

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 23 juin 2026, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 17 juin 2026, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, SOUILLIART Virginie, LEMOINE Jacky, DEROUBAIX Hervé, SCAILLIEREZ Philippe, MACKE Jean-Marie, CARRÉ Nicolas, THELLIER David, HELLEBOID Bénédicte, MARIINI Laëtitia, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, MARCELLAK Serge, BASSOM Françoise, BECUWE Pierre, BIALON Perrine, CASTELL Jean-François, COCQ Bertrand, DARRAS Sébastien, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, FIGENWALD Arnaud, FOUCAULT Grégory, GIBSON Pierre-Emmanuel, JOMBART Simon, JURCZYK Jean-François, LECLERCQ Odile, LOISON Jasmine, MULLET Rosemonde, OPIGEZ Dorothée, PETIT Céline, POIRÉ Laurent, ROBIQUET Tanguy, ROSE Sylvie, STACH Grégory, ALLOUCHERIE Sandrine, ANTKOWIAK Corinne, BAJEUX Alain, BAJEUX Samuel, BARROIS Alain, AIMAR Nicolas, PRUVOST Stéphanie, BERTOUX Maryse, BLOCH Karine, BOMMART Émilie, BOQUILLON Marcel, BOULART Annie, BRAEM Christel, BRÉHON Jean-Charles, CARINCOTTE Annie-Claude, CARPENTIER Arnaud (jusqu'à la question 23), CLAIRET Dany (jusqu'à la question 23), COURTIN Samuel, CRESPEL Bérengère, CRETEL Didier, DA SILVA Franck, DEBAECKER Olivier, DELEPINE Michèle, DÉON Fabrice, DERAMAUX Martine, DERICQUEBOURG Daniel, DESSE Jean-Michel, DIERS Véronique, DUBART Alain-Eric, DUBOIS Carole, DUCROCQ Alain, DUHAUT Mickael, DUMUR Lucile, ÉLAZOUZI Hakim (à partir de la question 2), ÉRALDI Raphaël, ÉVRARD Jules, FRAPPÉ Thierry, DELRUE Christian, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HARLÉ Martine, HERTOGH Chloé, HEUGUE Éric, HOCQ René, HUCHETTE Clément, KWARTNIK Pierre (jusqu'à la question 16), LECOCQ Bernadette, LECOMTE Alexis, LEGAY Stéphanie, LEROUX David, LEVEUGLE Emmanuelle (à partir de la question 2), LOISEAU Ginette, LOISEL Peggy, MAESEELE Alexandre, MAHAUT Jurgen, MALADRY Blandine, MARLES Michel, MOREAU Mason, MORIEN Patrick, PAJOT Ludovic, PATOUX Gauthier, PATOUX Joël, PÉDRINI Lélio, PÉREIRA Fabrice, CARON David, BOULET David, PONCHANT Béatrice, PRUVOST Marcel, ROHART Sylvain, SWITALSKI Jacques, TAVERNIER Delphine, THIRY Steven, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle, WILLERY Ludovic, YVAIN Dominique, ZAJAC Monique

PROCURATIONS :

DAGBERT Julien donne procuration à WILLEMAND Isabelle, GAQUÈRE Raymond donne procuration à BECUWE Pierre, DEBAS Gregory donne procuration à PETIT Céline, DELPLACE Jean-François donne procuration à COCQ Bertrand, DIA Fatimata donne procuration à ÉLAZOUZI Hakim (à partir de la question 2), DISSAUX Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge, DOMART Sylvie donne procuration à LEROUX David, DUMONT Gérard donne procuration à LECONTE Maurice, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HENNEBELLE André donne procuration à DEROUBAIX Hervé, LEGRAND Jean-Michel donne procuration à HERTOGH Chloé, LEMATTRE Florence donne procuration à BOSSART Steve, MONTEWIS Arnaud donne procuration à PRUVOST Marcel, PREIN Eric donne procuration à ROBIQUET Tanguy, PRUD'HOMME Sandrine donne procuration à BOMMART Émilie, RENAUT Cédric donne procuration à MAESEELE Alexandre, ROUSSEL Bruno donne procuration à PAJOT Ludovic, SCALONE Jean-Pascal donne procuration à GACQUERRE Olivier, SGARD Alain donne procuration à VERWAERDE Patrick, TOURBIER Laurie donne procuration à HUCHETTE Clément, TRACHÉ Bruno donne procuration à DUPONT Jean-Michel

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BLOQUET Perrine, BURMER Véronique, DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, DESCAMPS Nicolas, DUBOIS Bruno, FLAHAUT Jacques, FLAHAUT Karine, HERBAUT Emmanuel, MASSART Yvon, PRÉVOST Denis

Madame DUHAMEL Marie-Claude est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

N° 2026 ICC098

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
23 juin 2026

LOGEMENT ET ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER (ERBM)

ACTUALISATION DU PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Assurer un logement digne aux habitants de l'agglomération.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a renouvelé le 02 septembre 2022 la convention de délégation des aides à la pierre avec l'Anah. Elle attribue dans ce cadre les aides en faveur de l'habitat privé, en application des priorités nationales de l'Anah et dans la limite des droits à engagement qui lui sont délégués.

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), chaque délégataire doit élaborer son programme d'actions territorial (PAT). Ce document opposable, constitue le support opérationnel pour l'attribution et la gestion locale des aides, en définissant les priorités d'intervention pour le territoire

Il fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle pour tenir compte notamment du bilan annuel, de l'évolution de la politique générale de l'agence, des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

Compte tenu de la circulaire de l'Anah relative à la programmation des actions et des crédits d'intervention pour 2026 d'une part ; et des enjeux du Projet de Territoire et du PLH d'autre part, un Programme d'Actions Territorial 2026, ci annexé, a été élaboré.

L'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par le territoire conduit à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :
- La lutte contre l'habitat indigne (Ma Prime Logement Décent),
- La rénovation énergétique (Ma Prime Rénov' parcours accompagné),
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie (Ma Prime Adapt').

Autres objectifs locaux particuliers :
- La reconquête des logements vacants,
- L'accompagnement des copropriétés pour faciliter la rénovation énergétique, la prévention et le redressement des copropriétés en difficultés.

Le Programme d'Actions Territorial 2026 fait mention des priorités de mobilisation des crédits délégués de l'Anah suivantes :

1) Les dossiers issus des dispositifs opérationnels OPAH-RU et Pacte Territorial France Rénov',

Les dossiers deposés en diffus (hors dispositifs opérationnels) :

2) Les dossiers de lutte contre l'habitat indigne (LHI) déposés par un opérateur agréé MAR,

3) Les dossiers d'adaptation des logements déposés par un organisme habilité par l'Anah ou agréé visés à l'article L.365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

4) Les dossiers présentés par des organismes agréés au MOI (Maitrise Ouvrage Insertion)

5) Les autres dossiers en diffus.

Il précise les modalités de contrôles des dossiers :

- Les dossiers déposés par des opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) qui n'ont pas contractualisé avec la Communauté d'agglomération feront l'objet d'un contrôle renforcé,
- Les projets qui n'ont pas été enregistrés par l'Espace Conseil Habitat France Rénov' avant le dépôt du dossier auprès de l'Anah feront l'objet d'un contrôle sur site avant l'instruction du dossier, et possiblement en présence du MAR

- Les financements de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane sont prioritairement fléchés vers les dossiers déposés par les Accompagnateurs Rénov' agissant dans le cadre du PACTE TERRITORIAL et des 2 OPAH-RU.

Tous travaux portant sur l'aspect extérieur (Façade, Fenêtres, toiture) devront être accompagnés, lors de l'instruction du dossier, de la déclaration préalable de travaux accordée par l'autorité compétente.

Dans le cadre des projets faisant intervenir un maître d'œuvre, il sera exigé la fourniture des procès-verbaux (PV) de réception de travaux. Cette mesure permet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport aux prescriptions du projet initial

Par ailleurs, les modalités financières d'intervention sont définies dans :

- Le Règlement Général de l'Agence (RGA),
- Les délibérations en vigueur de l'Anah,
- Le Programme d'Actions Territorial 2026,
- Le règlement d'attribution des aides communautaires à l'amélioration de l'habitat privé

Le Programme d'Actions Territorial 2026 restera applicable jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'Actions.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver l'actualisation du Programme d'Actions Territorial ci annexé. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE l'actualisation du Programme d'Actions Territorial repris dans le document ci-annexé.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 26 JUIN 2026

Et de la publication le : 26 JUIN 2026
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

MARCELLAK Serge

MARCELLAK Serge

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

PROGRAMME D'ACTIONS

Habitat parc privé

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

ANNEE 2026

Agence nationale de l'habitat
Anah

L'entrée en vigueur - des règles et conditions particulières - est fixée à la date de parution au recueil des actes administratifs.
Examiné en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 17 décembre 2025 et à la CLAH du 17 juin 2026

Sommaire

Préambule 3

Contexte local, situation du logement sur la CABBALR 5

Chapitre 1. BILAN DE L'ANNEE 2025 6

Chapitre 2. LES ENJEUX ET ORIENTATIONS 7

2.1 Identification des enjeux territoriaux 7

2.2 La stratégie de la Communauté d'agglomération : documents cadres et dispositifs 7

2.3 Les engagements financiers pour 2026 8

Chapitre 3. PRIORITES D'INTERVENTION POUR L'ANNE 2026 9

3.1 Les dispositifs programmés 10

3.2 Hiérarchisation des priorités d'engagement de crédits en 2026 11

3.3 Copropriété 11

3.4 Zéro Logement Vacant 12

3.5 Contrôles 12

Chapitre 4. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES DE L'ANAH 13

4.1 Pour les propriétaires occupants (PO) 14

4.2 Pour les propriétaires bailleurs (PB) 17

4.3 Les aides financières de l'Anah pour les copropriétés 24

Chapitre 5. LES AIDES FINANCIERES DE LA CABBALR EN SECTEUR PROGRAMME 25

Préambule

La Communauté d'agglomération mène ainsi une politique volontariste de l'habitat portant notamment sur la lutte contre l'habitat indigne, la rénovation énergétique et l'adaptation à la perte d'autonomie de son parc d'habitat privé ancien.

La Loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux « Libertés et responsabilités des collectivités locales » a autorisé les établissements publics de coopération intercommunale et départements à bénéficier d'une délégation pour l'attribution des aides à la pierre. Depuis 2006, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est ainsi délégataire des aides à la pierre ; en date du 2 septembre 2022 et pour 6 ans jusqu'en 2027, elle décide des accords, rejets, retraits de subventions et prend toute décision en application du Règlement Général de l'Anah à l'échelle locale.

Chaque règle particulière, chaque modulation, chaque adaptation se décide dans le respect de ce Règlement, et peut faire l'objet de toute précision utile dans le Programme d'action territorial. Les dernières modifications ont été précisées dans celui validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 décembre 2022.

Le programme d'action est établi annuellement par le délégué de l'agence dans les territoires, donc par le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, par délégation de l'Anah, après consultation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) compétente, conformément aux articles R321-10 et R321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'article 11 du Règlement général de l'Anah (RGA) prévoit que la décision d'attribution de subvention est prise sur le territoire de la délégation en application de ce programme d'actions. La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.
En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide de l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.
La subvention Anah n'est donc pas de droit.
Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières annuelles.
L'article 13 du RGA prévoit que les travaux financés dans le cadre du dossier doivent impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment (fourniture et mise en œuvre).
A titre dérogatoire, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et être réalisés par le demandeur.
L'article A du règlement général de l'Anah contient toutes les dispositions réglementaires utiles, en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'application (publication, date d'effet) du programme d'actions.

Le programme d'actions territorial constitue donc le support opérationnel des attributions des aides publiques en faveur de l'habitat privé et la mise par écrit de la doctrine appliquée par la délégation du territoire. Le plan d'actions comprend notamment la hiérarchisation des priorités, les mesures locales d'optimisation des subventions. Avec la réforme portant sur le Conventionnement des Loyers (Loc'Avantages 1, 2 et 3), le programme d'actions ne détaille plus les mesures d'adaptation des loyers depuis le 1er Mars 2022.

Le Programme d'actions reprend les principales actions conduites à l'initiative de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dans le parc privé ancien, occupé par des ménages aux revenus modestes ou très modestes.

Il découle de la gestion des enveloppes de crédits d'aides à la pierre, déléguées par l'Anah par convention de gestion des aides à l'habitat privé, signée avec le Préfet du Pas-de-Calais et délégué local de l'Anah dans le département ; cette convention fait l'objet d'avenants d'actualisation chaque année (début et fin de gestion).

Il s'appuie notamment sur les orientations fixées par :

- *Le Programme Local de l'Habitat adopté en septembre 2019 jusqu'à 2025, prorogé de 3 ans soit jusqu'à fin 2028.*

- *La circulaire de programmation Anah de début d'année 2025 fixant les grandes orientations nationales pour la mise en œuvre des actions et des crédits de l'Agence, en définissant les grandes priorités et précisant les évolutions découlant de mesures prises lors de son plus récent Conseil d'Administration.*

Contexte local, situation du logement sur la CABBALR

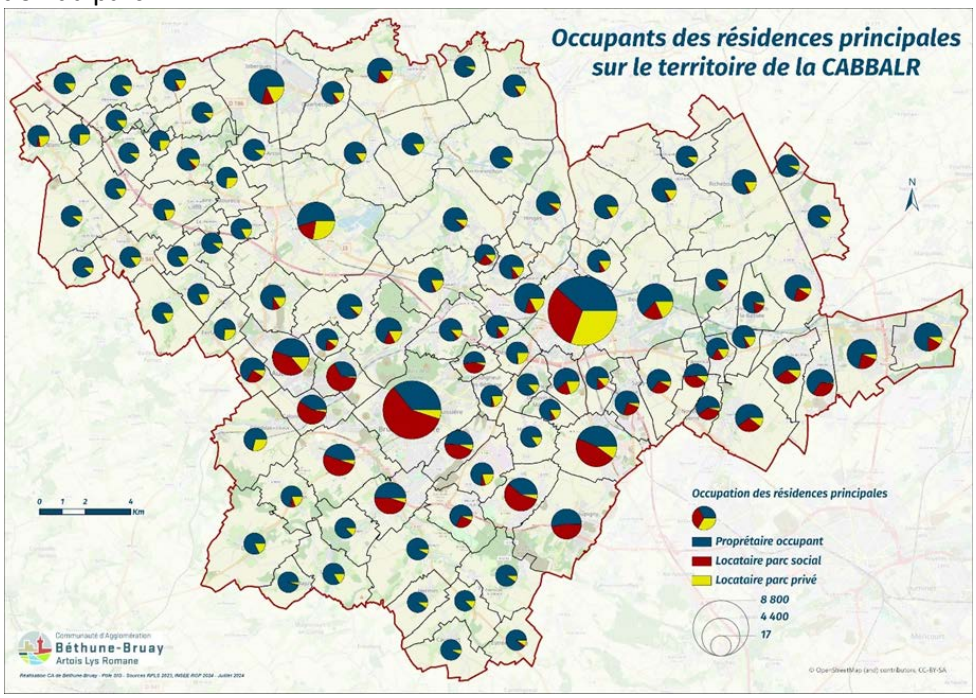
La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane compte près de 278 431 habitants au 1er janvier 2024, répartis sur un vaste territoire de 100 communes (-0.9% depuis 2015), alors que la tendance au desserrement des ménages se poursuit (2.32 personnes par ménage).

Les besoins en rénovation de l'habitat privé sont confirmés sur le territoire au regard des indicateurs rappelés dans le cadre des travaux du PLH 2019-2025 et son bilan intermédiaire.

Nous mettons en exergue les éléments saillants suivants :

- La part des résidences principales est de 92.5% sur la totalité du parc, et 26.5% de ce parc a été construit avant 1946 soit 6 points de plus qu'à l'échelle de la France.
- En 2020, 58.2% des habitants sont propriétaires (supérieur à la Région 57.4%) et ce taux avait tendance à augmenter.
- 73.1% des résidences principales appartiennent au parc privé.

➢ Occupation du parc :



La vacance est estimée à 8.2% sur l'ensemble du territoire

Le Béthunois, l'Auchellois-Lillerois présentent des taux de vacance élevés et par conséquent une possibilité de reconquête de la vacance, les secteurs plus périphériques présentent un taux de vacance plus bas, signes d'une tension plus forte (Flandres-Bas-Pays, Est, Collines de l'Artois).

Secteurs PLH	TX logts vacants	Évolution vacance logement 2015 - 2021
Auchellois-Lillerois	10,7%	15,3%
Béthunois	9,6%	-3,1%
Bruaysis	8,2%	18,3%
Collines de l'Artois	5,4%	12,8%
Est	5,6%	9,4%
Flandres Bas Pays	6,5%	19,1%
Noeuxois	7,6%	14,1%
Ouest	7,5%	16,1%
Ensemble	8,0%	10,1%

Source INSEE 2021

- *Age et performance énergétique du parc*

54% des résidences principales ont été construites avant 1975, avant l'apparition des réglementations thermiques.

Après les années 70, les communes périphériques se développent, surtout dans les secteurs des Flandres-Bas-Pays et de l'Est, où un tiers du parc a été construit entre 1970 et la fin des années 80. Dans les Collines de l'Artois, 24% du parc a été construit après 1990.

L'étiquette énergétique moyenne du parc est estimée à E

- Le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) est estimé à 9 279 résidences principales du parc privé, soit 9% des résidences principales (taux supérieur à celui régional ou départemental).

Chapitre 1. BILAN DE L'ANNEE 2025

Le montant de la dotation Anah alloué à la CABBALR lors du Comité Régionale de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 11 mars 2025 était de 13 151 854 € (dont 171 428 € d'ingénierie).

Les engagements ont été de 16 682 710 € soit une consommation de 127%.

En 2025, ce sont 465 logements de propriétaires occupants et 35 logements propriétaires bailleurs qui ont été financés :

PO. Propriétaires occupants :
- 19 logements Ma Prime Logement Décent
- 270 MPR Parcours accompagné
- 176 MaPrimeAdapt'

PB. Propriétaires bailleurs :
- 13 logements Ma Prime Logement Décent
- 22 logements MPR Parcours Accompagné

Chapitre 2. LES ENJEUX ET ORIENTATIONS

2.1 *Identification des enjeux territoriaux*

Les enjeux territoriaux de la CABBALR, identifiés dans le programme Local de l'Habitat 2019-2025 prorogé de 3 ans soit jusqu'en 2028 sont les suivants :

- Reconquérir le parc vacant et résorber le bâti très dégradé,
- Favoriser la rénovation énergétique des logements pour améliorer le confort de vie au sein du logement,
- Poursuivre le développement de l'offre locative sociale sur le territoire de manière diffuse,
- Développer une offre de logements adaptés à destination des séniors et des personnes en situation de handicap
- Lutter contre les situations de mal-logement dans le parc privé,

2.2 *La stratégie de la Communauté d'agglomération : documents cadres et dispositifs*

Le territoire dispose de plusieurs cadres stratégiques et dispositifs au service de sa politique en faveur de l'habitat pour traiter de ces enjeux.

Le Programme Local de l'Habitat, adopté en septembre 2019 est en cours de révision dans le cadre de l'élaboration du PLUI-H et pourrait être appliqué en 2029.

Le PLH fait l'objet d'un bilan mi-parcours. Il a été reconduit pour une période triennale jusqu'à l'adoption du PLUI-H (2026-2028).

Ses orientations :

1. *Développer une offre de logements permettant le maintien de la population et la redynamisation des polarités*
2. *Diversifier l'offre de logements afin de répondre aux mutations démographiques*
3. *Faciliter le parcours résidentiel des ménages*

Elles sont traduites en 13 fiches actions.

Le projet de territoire 2022-2032 pour une Agglo 100% durable décline des enjeux et objectifs prioritaires qui confirment les orientations du PLH :

- Pour s'adapter aux conséquences du changement climatique, il convient de réduire l'impact énergétiques des logements,
- Pour garantir le « bien-vivre ensemble », il faut pouvoir proposer aux habitants une offre de logements adaptés au parcours résidentiels et à leur cycle de vie.

La délégation des aides à la pierre 2022/2027 qui inclue la délégation des aides Anah constitue un pilier essentiel pour déployer la politique de rénovation depuis 2006.

Une nouvelle ambition est affichée par l'Anah depuis 2024 en provisionnant 16 000 000 € pour le territoire (750 logements/an ciblés).

Soucieuse des enjeux climatiques, la Communauté d'agglomération s'appuie également sur :

- Un **Contrat d'objectifs territorial pour l'amplification de la Troisième Révolution Industrielle** (COTTRI), dispositif d'accompagnement de l'ADEME. C'est un contrat qui formalise l'engagement d'un territoire dans une dynamique de transition énergétique et écologique et d'amplification de la Troisième Révolution Industrielle (politique régionale Hauts-de-France). Sa durée opérationnelle est de 4 ans,
- Le **Plan Climat-air-énergie territorial (PCAET)**.

Le territoire est lauréat de programmes nationaux d'attractivité qui contribuent à renforcer les moyens des élus des villes moyennes (ACV), petites villes (PVD) et des bourgs ruraux (Villages Solidaires) :

- Deux communes inscrites au programme **Action Cœur de ville** : Béthune - Bruay-La-Buissière (Avec une OPAH-RU sur les centres-villes),
- Trois communes inscrites au programme **Petites Villes de Demain** : Lillers-Auchel (OPAH-RU sur les centres-villes) et Calonne-Ricouart,
- Quatre communes inscrites au programme des **Villages d'Avenir** : Busnes, Calonne-sur-la-Lys, Ferfay, Gonnehem.

En matière de politique d'habitat privé, la Communauté d'agglomération s'est dotée d'une organisation visant à répondre aux enjeux du territoire :

- **L'Espace Conseil Habitat France Rénov'** renforcé depuis juin 2023 avec :
  - Une coordinatrice de l'espace Conseil Habitat
  - Un numéro (03 62 61 47 90) et une adresse mail unique (habitat-francerenov@bethunebruay.fr)
  - Des conseillers-énergie France Rénov' portés par délégation via un prestataire sur cette mission de service public d'aide à la rénovation,
  - Des juristes France Rénov' portés par Délégation par un prestataire,
  - Un architecte conseil porté par délégation par un autre prestataire (projet 2026),
  - Des permanences physiques et téléphoniques assurées au siège, des points de rencontres sur rendez-vous sur 5 antennes, et un relais dans le Bus Agglo-Mobile *(avec possibilité de prise de rendez-vous en ligne par le demandeur lui-même).*
- **La structuration d'un pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI)**
  Il a pour ambition d'accompagner les communes, notamment les plus modestes, dans l'application des pouvoirs de police et le repérage des situations de mal-logement.
  Il pilote le permis de louer qui s'applique sur 22 communes en janvier 2024, puis 27 communes en janvier 2025. Ses périmètres d'application englobent près de 15 000 logements.
  Depuis 2004, la Communauté d'agglomération déploie la déclinaison locale du Protocole départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne avec une cellule LHI partenariale (dernier renouvellement en mars 2022).

La CABBALR est signataire d'un Pacte Territorial France Rénov' pour la période 2025-2029. Les champs d'intervention sont les suivantes :

- Volet 1 : Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels ;
- Volet 2 : Information, de conseil et d'orientation des ménages ;
- Volet 3 : Accompagnement des ménages

2.3 ***Les engagements financiers pour 2026***

Pour 2026, les objectifs et les enveloppes parc privé délégués de l'Anah sont précisés en début d'année par le CRHH.

Le CRHH a eu lieu le mars 2026, une autorisation d'engagement d'un montant de 10 121 136 € dont 422 026 € d'ingénierie.

Avec comme objectif :

- 25 logements propriétaires bailleurs
- 8 logements propriétaires occupants Ma Prime logement décent
- 183 logements Ma Prime Rénov Parcours accompagné
- 189 logements Ma Prime Rénov Adaptation

Dans le cadre de son budget, la CABBALR prévoit de mobiliser ses fonds propres à hauteur maximum de 1 000 000 € (Autorisation de programme 2026) pour mettre en œuvre sa politique en matière d'habitat privé pour l'année 2026.

Chapitre 3. PRIORITES D'INTERVENTION POUR L'ANNE 2026

Le présent Programme d'Action apporte des précisions au Règlement Général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention locale. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du Programme d'Action.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du Programme d'Action.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition du délégataire.

En application de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2026 relatif au passage obligatoire en ECFR pour les dossiers de rénovation énergétique :
Compte tenu de l'impératif de traitement des stocks de dossiers déjà déposés qui est la première priorité pour l'année 2026, des exigences accrues tenant à une plus grande sélectivité des dossiers de demande d'aide dans le contexte susmentionné, en particulier en matière de rénovation énergétique, ainsi que de l'enjeu tenant au respect d'un délai raisonnable d'instruction des dossiers pour permettre aux ménages ayant monté un projet répondant pleinement aux objectifs de politique publique fixés par le Gouvernement de réaliser rapidement leur projet de travaux, il est ajouté, conformément au chapitre 1er du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, une condition de recevabilité supplémentaire des dossiers tenant au passage préalable des ménages auprès d'un guichet « Espace Conseil France Rénov' » (ECFR) du territoire dont dépend le logement.

Cette condition est applicable aux dossiers relevant des dispositifs suivants :
- Dispositif « MaprimeRénov' parcours accompagné » pour les propriétaires occupants modestes et très modestes (délibération Anah n°2025-20 en date du 5 septembre 2025)
- Dispositif « MaprimeRénov' parcours accompagné » pour les propriétaires bailleurs modestes et très modestes (délibération Anah n°2025-21 en date du 5 septembre 2025)

Ce passage en ECFR visera à faire bénéficier au ménage d'un conseil personnalisé à savoir :
- La présentation du projet de travaux par le ménage,

- La vérification de l'éligibilité aux aides sollicitées,
- Une information sur les dispositifs complémentaires mobilisables,
- Le cas échéant l'orientation vers un opérateur agréé,
- Une sensibilisation sur les risques de fraude et pratiques abusives.

L'ECHFR établira, à l'issue de ce conseil, une attestation qui devra être jointe au dossier de demande d'aide. Cette attestation précise les modalités de contact au sein de l'ECHFR.

En l'absence de transmission d'une attestation dûment signée par l'ECHFR du territoire sur lequel est situé le logement, le dossier de demande d'aide sera alors considéré comme irrecevable s'il n'est pas régularisé dans le délai indiqué par le service instructeur. Le dossier sera alors rejeté sans ouverture de la phase d'instruction du dossier.

3.1 ***Les dispositifs programmés***

Pour mener à bien ces priorités, la CABBALR s'appuie sur plusieurs programmes existants, représentés ci-dessous.

OPERATIONS SIGNEES	
OPAH RU CŒURS DE VILLE (Béthune et Bruay-la-Buissière) (Annexe 1 périmètres d'intervention)	Les villes de Béthune et Bruay-la-Buissière ont été retenues au titre du dispositif « Action Cœur de Ville » qui vise à améliorer les conditions de vie des habitants des villes moyennes et conforter le rôle moteur des villes moyennes. L'ambition de l'OPAH-RU est d'initier une dynamique de redéveloppement en s'appuyant sur des axes d'interventions forts. Les attentes opérationnelles portent sur la requalification et le changement d'image des centres-villes et sur la reconquête des immeubles dégradés et vacants. Les autres interventions de l'Anah, la lutte contre la précarité énergétique, le maintien à domicile et l'accompagnement des copropriétés seront prises en compte. Ce changement d'image passera également par une valorisation du patrimoine bâti.
OPAH RU Petites Villes de Demain (Lillers et Auchel) (Annexe 2 périmètres d'intervention)	Les villes de Lillers et Auchel ont été retenues au titre du dispositif « Petites villes de demain » Lancé en 2021, il ambitionne de donner aux communes de moins de 20 000 habitants, exerçant une fonction de centralité, mais présentant des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation. Les enjeux identifiés pour les villes sont la revitalisation du centre-ville grâce à une OPAH RU (détection et résorption de l'habitat indigne et dégradé, réduction de la vacance résidentielle, réaménagements des espaces publics stratégiques pour davantage de qualité urbaine …)
PACTE TERRITORIAL France Rénov'	Un Pacte Territorial France Rénov d'une durée de 5 ans (2025-2029) a été initié au 1er janvier 2025 sur le territoire de la CABBALR, il se décline autour de trois volets d'interventions : - <u>Volet dynamique territorial</u> : • Mobilisation des ménages : • Mobilisation des publics prioritaires « Aller-vers » : • Mobilisation des professionnels : - <u>Volet information, conseil et orientation</u> : Ce service d'information, conseil et d'orientation doit être accessible pour tous les publics et sur l'ensemble des thématiques de la rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, traitement des copropriétés, parc locatif privé...). Il se traduit notamment par un point d'accueil téléphonique,

	un point d'accueil physique pour la fourniture d'une information de premier niveau, des conseils personnalisés et l'orientation des ménages vers des dispositifs ou des assistants à maîtrise d'ouvrage adaptés à leurs besoins, et vers les interlocuteurs adéquats pour poursuivre leurs projets. - Volet accompagnement des ménages : Il s'inscrit dans le cadre d'un marché public porté par la CABBALR pour un démarrage au 1er avril 2026

Etudes (en cours et en perspectives) et autres actions dans le parc privé

3.2 ***Hiérarchisation des priorités d'engagement de crédits en 2026***

Dans la limite de la dotation déléguée par l'Anah et des crédits de la Communauté d'Agglomération votés annuellement, les engagements 2026 seront validés par ordre chronologique d'ancienneté de dépôt de dossiers et selon les priorités suivantes :

(*L'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par le territoire conduit à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention)*

1) Les dossiers issus des dispositifs opérationnels OPAH-RU, Pacte Territorial France Rénov'

- La lutte contre l'habitat indigne (MA Prime Logement Décent)
- La rénovation énergétique (Ma Prime Rénov' parcours accompagné),
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie (Ma Prime Adapt')

2) Les dossiers en diffus (hors dispositifs opérationnels) de lutte contre l'habitat indigne déposé par un opérateur agréé MAR

3) Les dossiers en diffus d'adaptation des logements déposés par un organisme habilité par l'Anah ou agréé L 365-1 du CCH

4) Les dossiers présentés par des organismes agréées au MOI

5) Les autres dossiers en diffus.

Autres objectifs locaux particuliers :

- La reconquête des logements vacants,
- L'accompagnement des copropriétés pour faciliter la rénovation énergétique, la prévention et le redressement des copropriétés en difficultés.

3.3 ***Copropriété***

S'agissant d'apprécier les besoins portant sur la revalorisation du parc privé et de leurs occupants pour adapter l'intervention de la Communauté d'agglomération :

- Concernant les copropriétés, la Communauté d'Agglomération est interpellée pour mieux apprécier leur état et accompagner d'éventuels besoins en matière de gestion autant que de travaux de remise en état.

- Une étude de type VOC (Veille et Observation), voire POPAC (Programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés) pourrait ensuite être conduite afin de discerner quels dispositifs prévoir dans les années à venir, et notamment, quels moyens développer sur les copropriétés du territoire.

3.4 *Zéro Logement Vacant*

La CABBALR exploite le dispositif **Zéro Logement Vacant** afin d'accélérer la lutte contre la vacance, priorité du projet de territoire, en lien étroit avec les communes concernées par les OPAH-RU.
Des campagnes de publipostage ciblées à destination des propriétaires de logements vacants depuis plus de deux ans ont été menées au cours des années 2024 et 2025.
Les propriétaires ainsi contactés se voient proposer des solutions de sortie de vacance, notamment par la remise sur le marché locatif de leur logement, idéalement sous la forme de conventionnements.
Cette action sera proposée sur d'autres communes de la CABBLAR en 2026.

3.5 *Contrôles*

Conformément à l'instruction de l'Anah du 29 Février 2012, la politique de contrôle que développe l'Anah sur le périmètre de la communauté d'agglomération a le double objectif de :

- Rechercher la meilleure qualité de service vis-à-vis du public, comme de l'Agence : équitable, efficace, fiable, sécuritaire ;
- Lutter contre des risques de fraudes sous différents aspects tels que le non-respect d'engagements signés, la surévaluation de surface, de cotation de grilles voire de détournement de subventions ;

Rappels :

1. *Le Contrôle externe* (notion propre à l'Anah)

Il vise, en complément de l'instruction, à s'assurer auprès des demandeurs et bénéficiaires de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements qu'ils ont souscrits. Il comporte deux parties :

- le contrôle sur place,
- le contrôle sur pièces après solde d'une subvention ou validation d'une convention

Il s'agit d'éviter les risques suivants notamment :

- le dossier entièrement ou partiellement fictif,
- la facturation de travaux non effectués,
- le volume de travaux surévalué et sur-facturé,
- le détournement des subventions vers des travaux non subventionnables ou effectués dans un autre logement,
- le défaut manifeste de décence après travaux,
- la surévaluation manifeste de la surface du logement, les plans ou l'occupation des lieux non conformes, etc.

Il définit une proportion de logements subventionnés visés pour être contrôlés sur place avant l'engagement, ou avant le paiement de la subvention déjà notifiée et engagée :

Depuis 2024, le nombre de dossiers engagés n'a cessé d'augmenter et en même temps, la démarche s'est complexifiée dans le montage ; sans que l'instruction des dossiers ne se soit simplifiée.

Il importe donc de vérifier, par échantillon, à la fois, le travail des opérateurs (dans leur approche à justifier par des grilles ou des AUDITS) et leur qualification technique, de comprendre le contenu des devis présentés en correspondance avec l'état des lieux constatés sur place, aussi bien sur des demandes complexes (dégradation, performance thermique) que sur des dossiers plus simples (autres travaux).

Ces contrôles sont mis en œuvre par les instructrices « Habitat », désignées par le Président.

Modalité :

- Un entretien téléphonique sera réalisé avec le propriétaire afin de convenir d'une date de visite du logement ;
- Une confirmation de rendez-vous sera ensuite transmise par courriel ;
- En cas d'impossibilité de joindre le propriétaire par téléphone, un courrier sera adressé afin de proposer une prise de contact pour fixer une date de visite. À défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier, le dossier sera rejeté ;
- En cas de non-présentation du propriétaire au rendez-vous fixé, le dossier sera rejeté après l'envoi d'un courriel d'information.

2. Le contrôle interne

Il s'agit plutôt d'un contrôle de 1er niveau et d'un contrôle hiérarchique, entre les instructrices, le responsable Habitat privé et le directeur.
Le *contrôle interne* porte sur le processus d'instruction et de décision lui-même et vise d'une part la qualité de l'instruction.
A La Communauté d'agglomération, trois instructrices se répartissent les demandes au fur et à mesure de leur dépôt, sans répartition des taches en fonction d'une typologie de dossiers (Occupants / Bailleurs / dégradés/indigne / accessible / autres), l'une étant amenée à remplacer l'autre en cas d'absence.

Il importe donc de faire un échantillonnage qui permette de contrôler la priorité du dossier, son calcul de subvention avant sa notification d'agrément, avec une répartition équitable de vérification de dossiers suivis par l'une ou l'autre des deux instructrices. Ce contrôle sera réalisé par le responsable du service « parc privé ».
Les plans de contrôle doivent désormais comprendre sept grands objectifs de contrôle, qui seront reportés dans le Tableau de bord OPAL du contrôle et dont six s'expriment par des taux.

Le bilan de contrôle 2025 sera adressé à l'Anah centrale au 1er trimestre 2026 (après validation de la Commission de début d'année) et un nouveau plan de contrôle défini pour 2026 (saisi sur Op@l).

Chapitre 4. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES DE L'ANAH

Une subvention n'est jamais un droit. En application du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement général de l'ANAH et de la convention de délégation :

- Le délégataire décide de l'attribution ou du rejet de la demande d'aides dans la limite des droits à engagement qui lui sont alloués,
- La décision est prise en fonction de l'intérêt social, technique, environnemental et économique du projet.

4.1 *Pour les propriétaires occupants (PO)*

4.1.1 Les plafonds de ressources

Les propriétaires occupants aux ressources définis par l'arrêté relatif au plafond de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat et publié au JO.

4.1.2 Seront prioritaires

- Les travaux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé (Ma Prime Logement Décent),
- Les travaux pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie (Ma Prime Adapt'),
- Les travaux de rénovation énergétique globale (Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné),
- Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat : lorsque l'ampleur et le coût du projet ne justifient pas l'application du plafond de travaux majoré, les travaux réalisés à la suite d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L 1331-26 et suivants du code de la santé publique, d'un arrêté de péril pris en application des articles L 511-1 et suivants du CCH de la constations d'une situation d'insalubrité avérée,
- Les dossiers des copropriétés fragiles ou dégradées.

4.1.3 En ce qui concerne la maîtrise d'œuvre :

L'attribution d'une subvention de l'Anah est conditionnée au recours à une maîtrise d'œuvre complète dans les cas suivants :
- Le montant des travaux subventionnables excède 100 000 € HT,
- La demande de subvention porte sur des travaux de grosses réparations et de restructuration effectuées sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde visé à l'article L. 651-1 du CCH ou des immeubles situés dans le périmètre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) « copropriété en difficulté » ou d'une OPAH comprenant un volet « Copropriété en difficulté » définies à l'article L.303-1 du CCH, ou d'une opération requalification de copropriétés dégradées prévue à l'article L.741-1 du CCH.
- La demande de subvention porte sur des travaux de grosses réparations et de restructuration réalisés sur des logements ou immeubles ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application du 1° ou du 4° de l'article L.511-2 du CCH, hors situations mentionnées à l'article L.511-19 du CCH et à l'article L.1331-23 du code de la santé publique, ou se trouvant dans une situation d'insalubrité avérée (constatée sur la base du rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille figurant à l'annexe n°5 de l'instruction n°2007-03 du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et publiée au Bulletin Officiel du MEDAD n°2008-03 du 25 février 2008).

Il est attendu du maitre d'œuvre la réalisation d'une mission complète qui comprend :
- Le diagnostic technique,
- La conception et définition du programme,
- La direction et le contrôle d'exécution des travaux effectués par les entreprises,
- Le pilotage et la coordination du chantier,

Les compétences de la maîtrise d'œuvre attendues sont celles effectuées par des professionnels qualifiés (architectes, économistes de la construction, bureaux d'études…) et/ou en capacité d'assurer la responsabilité de l'opération (qualification, assurance…).

4.1.4 Travaux somptuaires ou manifestement surévalués

Dans le cas de travaux jugés surévalués ou intégrant des travaux non éligibles, la CABBALR pourra exiger un devis contradictoire et suspendre l'instruction du dossier. **Sans transmission des pièces dans le délai imparti, le dossier sera rejeté.**
La CABBALR pourra aussi limiter l'assiette prise en compte voire rejeter le dossier si le demandeur ne veut pas modifier le projet.
Une entreprise peut intervenir si les travaux de son propre dossier de subvention ou celui d'un parent ou d'un de ses salariés. Dans ce cas et afin d'éviter une surfacturation éventuelle, les devis sont minorés de 10% HT.

4.1.5 Décence du logement après travaux

La réglementation de l'Anah n'exige pas que les propriétaires occupants dont les logements sont qualifiés en travaux lourds remédient à chacun des désordres du logement.
La CABBALR exige *à minima que le logement soit décent après travaux, et que* les travaux de sécurité soient réalisés pour solder le dossier (l'électricité, la consolidation de la structure, étanchéité de la toiture et tous les travaux cotés à 3 qui représentent un danger pour l'occupant dans le logement).

Les dossiers proposés en précarités énergétiques concernant un logement nécessitant des travaux lourds sera reproposé dans cette catégorie.

Dans le cadre où les propriétaires souhaitent réaliser les travaux en dehors du programme de travaux subventionnés, ils sont tenus de transmettre une attestation sur l'honneur certifiant le calendrier de réalisation de ces travaux avant de solliciter le solde de la subvention.
En l'absence de ce document, la demande de solde ne pourra pas être instruite et sera refusée.

4.1.6 Autorisations administratives et capacité juridique du demandeur

Conformément à l'article 8 du RGA (Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat), l'attribution des aides de l'ANAH ne présume pas de l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux. Leurs demandes auprès des administrations concernées relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage.
L'ANAH n'est pas tenue de vérifier que le demandeur est autorisé ou dispose de la capacité juridique à s'engager dans la réalisation des travaux pour lesquels il sollicite une subvention.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération exigera, lors du dépôt de la demande de subvention, la transmission d'une copie de la déclaration préalable de travaux dûment tamponnée par la commune, pour toute opération comportant des travaux sur l'extérieur du logement (remplacement des menuiseries, isolation thermique par l'extérieur, toiture, extension, etc.).

L'autorisation d'urbanisme accordée devra être fournie à l'agglomération pour tout versement d'avance ou de paiement de subvention.

Les aides financières de l'Anah pour les propriétaires occupants

Tableau synthétique des aides aux propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 2° du CCH), aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 3° du CCH) et aux bénéficiaires mentionnés au II de l'article R. 321-12 du CCH.

Projet de travaux subventionné (Maison individuelle / parties privatives en copropriété)		Aides aux travaux			Bonification « Sortie de passoire thermique »	
		Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention		Exigences énergétiques	Montant par ménage éligible
			Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes		
PROJET DE TRAVAUX DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE OU DEGRADE	**Atteinte de la classe « E » minimum après travaux**	70 000 € HT	80 %	60 %	Classe « F » ou « G » avant travaux et au moins « D » après travaux	+ 10 points de taux de subvention
	Non-atteinte de la classe « E » minimum après travaux	50 000 € HT	50 %			
PROJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE « MAPRIMERENOV' PARCOURS ACCOMPAGNE »	**Gain de deux classes**	30 000 € HT	80 %	60 %		
	Gain de trois classes ou plus	40 000 € HT	80 %	60 %		
PROJET DE TRAVAUX D'ACCESSIBILITE OU D'ADAPTATION DU LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT OU AU HANDICAP (MA PRIME ADAPT')		22 000 € HT	70 %	50 %		
AUTRES TRAVAUX (s'ils figurent sur la liste des travaux recevables)		20 000 € HT	35 %	25 % (Uniquement pour les travaux concernant une copropriété en difficulté)		

4.2 ***Pour les propriétaires bailleurs (PB)***

Le respect du RSD est exigé pour tout type de loyer qu'il s'agisse d'un conventionnement avec ou sans travaux.

4.2.1 Seront prioritaires les travaux :

- Les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

    - Qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de mise en sécurité,
    - Ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité

- Les travaux réalisés pour la sécurité et la salubrité de l'habitat « petit LHI »
- Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé (MD). Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.
- Les travaux pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie,
- Les travaux de lutte contre la précarité énergétique : il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés.
- Les dossiers des copropriétés fragiles et dégradées

Ne sont pas prioritaires mais ils peuvent être subventionnés :

- Les changements d'usage, en priorités : En secteur d'OPAH-RU,

  Les travaux portant sur des locaux autres que l'habitation mais concourant à la création de résidences principales, seront soumis à l'avis préalable de la commission d'amélioration de l'habitat en fonction de critères géographiques*, sociaux, architecturaux, patrimoniaux, urbanistiques, environnementaux. Ils ne seront éligibles que sur avis favorable de la Commission.

4.2.2 En ce qui concerne la maîtrise d'œuvre :

L'attribution d'une subvention de l'Anah est conditionnée au recours à une maîtrise d'œuvre complète dans les cas suivants :

- Le montant des travaux subventionnables excède 100 000 € HT,

- La demande de subvention porte sur des travaux de grosses réparations et de restructuration effectuées sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde visé à l'article L. 651-1 du CCH ou des immeubles situés dans le périmètre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) « copropriété en difficulté » ou d'une OPAH comprenant un volet « Copropriété en difficulté » définies à l'article L.303-1 du CCH, ou d'une opération requalification de copropriétés dégradées prévue à l'article L.741-1 du CCH.

- La demande de subvention porte sur des travaux de grosses réparations et de restructuration réalisés sur des logements ou immeubles ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application du 1° ou du 4° de l'article L.511-2 du CCH, hors situations mentionnées à l'article L.511-19 du CCH et à l'article L.1331-23 du code de la santé publique, ou se trouvant dans une situation d'insalubrité avérée (constatée sur la base du rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille figurant à l'annexe n°5 de l'instruction n°2007-03 du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et publiée au Bulletin Officiel du MEDAD n°2008-03 du 25 février 2008).

Il est attendu du maitre d'œuvre la réalisation d'une mission complète qui comprend :
- Le diagnostic technique,
- La conception et définition du programme,
- La direction et le contrôle d'exécution des travaux effectués par les entreprises,
- Le pilotage et la coordination du chantier,

Les compétences de la maîtrise d'œuvre attendues sont celles effectuées par des professionnels qualifiés (architectes, économistes de la construction, bureaux d'études…) et/ou en capacité d'assurer la responsabilité de l'opération (qualification, assurance…).

Modalité : la CABBALR exigera la transmission des procès-verbaux du maître d'œuvre attestant de la conformité des travaux réalisés. En cas de réserves, le versement des subventions sera suspendu jusqu'à la levée des réserves et à la conclusion définitive du procès-verbal de réception des travaux.

Remarque :
La réglementation de l'Anah n'exige pas que les propriétaires bailleurs dont les logements sont qualifiés en travaux lourds remédient à chacun des désordres du logement.

Néanmoins, la CABBALR exige à minima que les travaux de sécurité soient faits dans le logement pour solder le dossier. Les travaux de sécurité sont l'électricité, la consolidation de la structure et tous les travaux cotés à 3 qui représentent un danger pour l'occupant dans le logement.

4.2.3 Modalité : Conventionnement avec travaux :

Dans le cadre des travaux subventionnés par l'Anah (dispositif loc'avantage), le propriétaire doit obligatoirement conventionner son logement (sauf exception cf Articles L. 321-4 et L.321-8 du CCH).
Pour ce faire, le logement doit être décent et ne pas être une passoire thermique. Il s'engage à le louer à un niveau de loyer maîtrisé pendant **6 ans.**
Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code général des impôts.

4.2.4 Modalité : Conventionnement sans travaux :

Si le logement est décent et s'il n'est pas une passoire thermique, le propriétaire peut conventionner avec l'Anah. Il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant **6 ans**.
Une visite des logements pourrait être effectuée – contrôle avant signature des engagements (notamment pour contrôler le respect des normes de décence des logements).

Un DPE (Diagnostic de performance énergétique) ou audit des logements mis en location sera systématiquement demandé aux propriétaires bailleurs.

4.2.5 Niveau de loyer :

Les niveaux de loyer applicables avec « Loc'Avantages » dans la commune où se situe le logement se font par simulation sur : www.monprojet.anah.gouv.fr

4.2.6 Mixité des loyers conventionnés dans un même immeuble :

La délibération du Conseil Communautaire du 12 Décembre 2007 a validé les modalités de financement des logements conventionnés Loc 3 (très sociaux / anciens PST), définies dans de précédents programmes d'actions territorial :

1) *En cas d'opération groupée dans un même immeuble ou une même unité foncière, et afin de faciliter la mixité sociale, un seul financement pour un logement en Loc 3 (Loyer Très Social) sera accordé par tranche de 5 logements.*
2) *Le public locataire prioritaire sera obligatoirement celui du PDLHPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées).*

4.2.7 Autorisations administratives et capacité juridique du demandeur

Conformément à l'article 8 du RGA (Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat) L'attribution des aides de l'ANAH ne présume pas de l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux. Leurs demandes auprès des administrations concernées relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage.

L'ANAH n'est pas tenue de vérifier que le demandeur est autorisé ou dispose de la capacité juridique à s'engager dans la réalisation des travaux pour lesquels il sollicite une subvention.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération exigera, lors du dépôt de la demande de subvention, la transmission d'une copie de la déclaration préalable de travaux dûment tamponnée par la commune, pour toute opération comportant des travaux sur l'extérieur du logement (remplacement des menuiseries, isolation thermique par l'extérieur, toiture, extension, etc.), conditionnant ainsi l'attribution des aides.

4.2.8 Les aides financières de l'Anah pour les propriétaires bailleurs (PB) (1)

Tableaux synthétiques des aides aux propriétaires bailleurs mentionnés au 1° du I et au II de l'article R. 312-12 du CCH, ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH

- **Aides à la rénovation énergétique**

<table>
<tr><th rowspan="3">Dispositif</th><th colspan="3">Aide aux travaux</th><th rowspan="3">Prime Habiter Mieux</th><th rowspan="2">Conditions particulières d'octroi de l'aide</th></tr>
<tr><th colspan="2" rowspan="2">Plafond des travaux subventionnables</th><th colspan="2">Taux max. de la subvention</th></tr>
<tr><th>Ménages aux ressources « très modestes »</th><th>Ménages aux ressources « modestes »</th><th></th></tr>
<tr><td rowspan="2">MAPRIMERENOV'
PARCOURS ACCOMPAGNE
(Personnes physiques dans la limite de 3 logements aidés sur 5 ans à partir du 1er juillet 2024)
et réservé aux ménages aux ressources « très modestes »)</td><td>Gain de deux classes</td><td>30 000 € HT</td><td>80 %</td><td>60 %</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">▪ Logement en classe « E », « F » ou « G » avant travaux
▪ Production d'un audit énergétique
▪ Logement en classe « E » minimum après travaux
▪ Recours à une entreprise RGE
(sauf exceptions)</td></tr>
<tr><td>Gain de trois classes ou plus</td><td>40 000 € HT</td><td>80 %</td><td>60 %</td></tr>
<tr><td>HABITER MIEUX
(Tout PB : personnes physiques et morales, indépendamment du nombre de logements aidés)</td><td colspan="2">750 € HT/m², dans la limite de 80 m² par logement</td><td colspan="2">25 %</td><td>1.500 € par logement
2.000 € si sortie de passoire thermique (classe « F » ou « G » avant travaux et au moins « D » après travaux)</td><td>▪ Obligation de conventionnement
▪ Production d'un audit énergétique
▪ Logement en classe « D » minimum après travaux
▪ Recours à une entreprise RGE
(Sauf exceptions)</td></tr>
</table>

➢ Aides hors rénovation énergétique (tout propriétaire bailleur éligible : personnes physiques et personnes morales)

<table>
<tr><th colspan="2" rowspan="2">Projet de travaux subventionné</th><th colspan="2">Aide aux travaux</th><th colspan="5">+ Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux)</th><th colspan="2">Conditions particulières d'octroi de l'aide</th></tr>
<tr><th>Plafond des travaux subventionnables</th><th>Taux max. de la subvention</th><th>Prime Habiter Mieux
(en cas de gain énergétique de 35 %)</th><th>Prime de réduction de loyer</th><th>Prime liée à un dispositif de réservation au profit des publics prioritaires</th><th>Prime d'intermédiation locative (PIL)</th><th>Conventionnement</th><th>Audit énergétique & éco-conditionnalité
(Dérogations possibles)</th></tr>
<tr><td rowspan="4">PROJET DE TRAVAUX DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE OU DEGRADE</td><td>Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (plafond majoré)</td><td>1.000 € H.T/m², dans la limite de 80 m² par logement</td><td rowspan="2">DROM :
50 %
Autres territoires : 35 %</td><td>Prime de 1.500 € par logement
2.000 € si sortie de passoires thermiques</td><td rowspan="4">Montant : Plus faible des deux valeurs suivantes :
- triple de la participation des autres financeurs ;
- 150 €/m², dans la limite de 80 m² par logement
Conditions cumulatives d'octroi :
▪ Conventionnement à loyer social (loc2) ou très social (loc3) (art. L. 321-8 du CCH),
▪ prime réservée aux logements situés dans certains secteurs (cf. art. 5.2.3), et
▪ participation de plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI)</td><td rowspan="4">Montant : 2.000 € par logement, doublé en secteur tendu (cf. art. 5.2.3)
Conditions cumulatives d'octroi :
▪ conventionnement à loyer très social (loc3) (art. L. 321-8 du CCH),
▪ existence d'un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires (DALO, PDALHPD ou LHI), et
▪ Attribution effective du logement à un ménage prioritaire</td><td rowspan="4">Montant : 1.000 € par logement
Conditions cumulatives d'octroi :
▪ conventionnement à loyer social (loc2) ou très social (loc3), et
▪ recours à un dispositif d'intermédiation locative (location sous-location ou mandat de gestion) pendant au moins trois ans
Cumul possible avec :
▪ prime de 1.000 € si mandat(s) de gestion et/ou
▪ prime de 1.000 € si logement d'une surface inférieure ou égale à 40 m²</td><td rowspan="4">Engagement de conclure une convention en application des
articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH, sauf exceptions visées au 4.1.2.</td><td rowspan="4">▪ Production d'un audit énergétique
▪ Règle d'éco-conditionnalité : logement en classe « D » après travaux (classe « E » possible dans des cas particuliers)</td></tr>
<tr><td>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</td><td rowspan="3">750 € H.T/m², dans la limite de 80 m² par logement</td><td></td></tr>
<tr><td>Travaux pour réhabiliter un logement dégradé</td><td rowspan="2">25 %</td><td>Prime de 1.500 € par logement
2.000 € si sortie de passoire thermique</td></tr>
<tr><td>Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de non-décence</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">PROJET DE TRAVAUX POUR L'AUTONOMIE DE LA PERSONNE</td><td>35 %</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">PROJET DE TRAVAUX DE TRANSFORMATION D'USAGE</td><td>25 %</td><td>Prime de 1.500 € par logement - 2 000 € si sortie de passoire thermique</td></tr>
</table>

➢ **Aide et engagements particuliers applicables aux organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du CCH et mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du même code**

Bénéficiaire	Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	+ Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de l'Anah liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
						Production de l'audit énergétique & éco-conditionnalité	Nature de l'engagement particulier	Durée d'engagement particulière
Organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	Tous les travaux subvention-nables	1 250 € H.T. / m², Dans la limite de 120 m² par logement	60 %	1500 € par logement 2 000 € par logement si sortie de « passoire énergétique »	Seulement dans le cas où la prime est majorée	- production obligatoire de l'audit énergétique - niveau minimal de performance exigé après travaux étiquette « D » minimum (Sauf dans les départements et régions d'outre-mer)	→ soit engagement d'hébergement → soit engagement de louer et conclusion d'une convention à loyer très social en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond au niveau du PLA-I	15 ans minimum

(1) La modulation des aides : uniquement en secteur OPAH RU pour les dossiers PB LOC Avantage

- Majoration des taux ci-dessus de 10% pour :
  - Les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradés : 45%
  - Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat : 45%
  - Les travaux d'amélioration de la performance énergétique : 35%
  - Les travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé : 35%
  - Les travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de la décence : 35%
  - Transformation d'usage : 35 %
  - Travaux pour l'autonomie de la personne : 45%
  - Organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage (art L365-2 du CCH) 70%

- Plafond des travaux
    - Les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradés : 1 250 € HT/m² limité à 80 m²
    - Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat : 900 € HT/m² limité à 80 m²
    - Les travaux d'amélioration de la performance énergétique : 900 € HT/m² limité à 80 m²
    - Les travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé : 900 € HT/m² limité à 80 m²
    - Les travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de la décence : 900 € HT/m² limité à 80 m²
    - Transformation d'usage : 900 € HT/m² limité à 80 m²
    - Travaux pour l'autonomie de la personne : 900 € HT/m² limité à 80 m²
    - Organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage (art L365-2 du CCH) 1 250 € HT/m² limité à 80 m²

4.3 *Les aides financières de l'Anah pour les copropriétés*

Toute demande d'aide au syndicat de copropriétaires se fera dans le cadre du système des « aides mixtes » qui permet de cumuler des aides individuelles (sous conditions) et l'aide directe au syndicat des propriétaires sans que le montant total ne puisse dépasser le montant maximum susceptible d'être versé au seul syndicat, sauf pour les travaux de rénovation thermique et toute exception validée par la CLAH.

A cet effet, l'opérateur ou le mandataire de la copropriété présentera au préalable une étude présentant notamment des simulations financières permettant de comparer les deux scénarios d'aides au seul syndicat, ou au syndicat et aux copropriétaires individuellement.

4.3.1 Montant des primes de MAPRIMERENOV' COPROPRIETE

Conditions	Aide pour la copropriété
Travaux permettant d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35	**30% du montant des travaux** Plafonné à 25 000 € par logement
Travaux permettant d'atteindre un gain énergétique d'au moins 50%	**45% du montant des travaux** Plafonné à 25 000 € par logement
Bonification « sortie de passoire énergétique » pour les immeubles en classe F ou G et qui atteignent une classe D à minima	**+ 10 points du taux de subvention**
Primes individuelles pour les copropriétaires occupants	**3000 €** par logement pour les ménages à ressources très modestes **1 500 €** par logement pour les ménages aux ressources modestes
Bonification pour les copropriétés fragiles et en difficulté	**+20 points du taux de subvention** Sous condition de valorisation exclusive des CEE par l'Anah

Il n'est pas instauré de conditions particulières, les règles nationales s'appliquent.

4.3.2 L'expérimentation sur les petites copropriétés

Beaucoup de petites copropriétés de 20 lots d'habitation ou moins ne parvenant pas à atteindre le minimum de 35 % de gain énergétique requis, l'Anah a ouvert une expérimentation le 1er janvier 2024 pour leur permettre de bénéficier également de l'aide MaPrime Rénov' Copropriété.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, la copropriété doit remplir les conditions suivantes :

- La copropriété doit être suivie par la collectivité locale (en OPAH CD, en OPAH RU ou en POPAC).
- La copropriété doit être composée de 20 lots d'habitation ou moins.
- La copropriété doit être composée d'au moins 65 % de lots à usage d'habitation principale. - Elle doit avoir été construite il y a au moins 15 ans.

- Elle doit avoir une immatriculation à jour au registre national des copropriétés. - Les copropriétaires doivent réaliser un audit ou un diagnostic technique global (DTG) afin d'identifier les travaux à réaliser sur l'immeuble.
- Les travaux réalisés doivent figurer sur la liste des travaux éligibles, être prescrits par l'audit ou le DTG (sauf dérogation) et permettre un gain énergétique après travaux d'au moins 15 %.
- Les travaux doivent être réalisés par un professionnel reconnu garant de l'environnement (RGE).
- Les travaux de rénovation énergétique doivent être accompagnés par un opérateur d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). L'AMO est financée à hauteur de 50 % du montant de la prestation, avec un plafond 1 000 € HT/ logement et avec un plancher de 3 000 € par copropriété. La demande d'aide relative aux prestations d'AMO peut être déposée antérieurement à celle relative aux travaux.
- La maîtrise d'œuvre est obligatoire.

Les petites copropriétés ont le droit au même montant d'aide MaPrimeRénov' Copropriété et aux mêmes primes que les autres copropriétés.

Chapitre 5. LES AIDES FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EN SECTEUR PROGRAMME (OPAH RU et PACTE TERRITORIAL)

Les aides directes de la CABBALR sont versées sous forme de subventions et de primes pour des logements privés de plus de 15 ans situés sur le territoire de la CABBALR (100 communes).
Les aides de la CABBALR bénéficient aux propriétaires occupants et aux bailleurs privés, aux syndicats de copropriétaires, ainsi qu'aux locataires de logements privés dans des conditions particulières fixées ci-après.

Les aides concernent les catégories de travaux éligibles aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), et précisées le cas échéant pour chaque type d'aide.

La CABBALR intervient de manière complémentaire et adossée aux aides déléguées de l'Anah ou sous forme d'aides indépendantes.

Les aides directes de la CABBALR sont ouvertes :

- **En priorité aux propriétaires accompagnés par l'opérateur missionné par la CABBALR dans un dispositif opérationnel conventionné d'amélioration de l'habitat** (OPAH-RU, PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV') en complément de l'aide Anah ;
- **Aux propriétaires accompagnés par un opérateur labellisé MAR par l'Anah pour les dossiers Mon Logement Décent pour les propriétaires occupants modestes et très modestes, sous réserve :**
    - D'un contrôle du logement avant travaux ne relevant aucune anomalie
    - D'une validation par la CLAH
    - Qu'aucune fraude n'a été signalée sur le MAR concerné via les services de l'Anah centrale ou au niveau local
- **Aux propriétaires accompagnés par un opérateur labellisé AMO par l'Anah pour les dossiers MaPrimeAdapt' pour les propriétaires occupants modestes et très modestes, sous réserve :**
    - Qu'aucune fraude n'a été signalée sur le MAR via les services de l'Anah centrale ou au niveau local

En cas de cumul d'aides, le taux de cofinancement public maximal du projet est de :

- 90 % du montant de travaux global TTC pour les projets des propriétaires occupants aux ressources modestes,
- 100% du montant de travaux global TTC pour les projets des propriétaires très modestes,
- 80% du montant de travaux global TTC pour les projets des propriétaires bailleurs.

La CABBALR procédera à un écrêtement de son aide pour respecter ce plafond, après l'intervention de tous les autres financeurs.

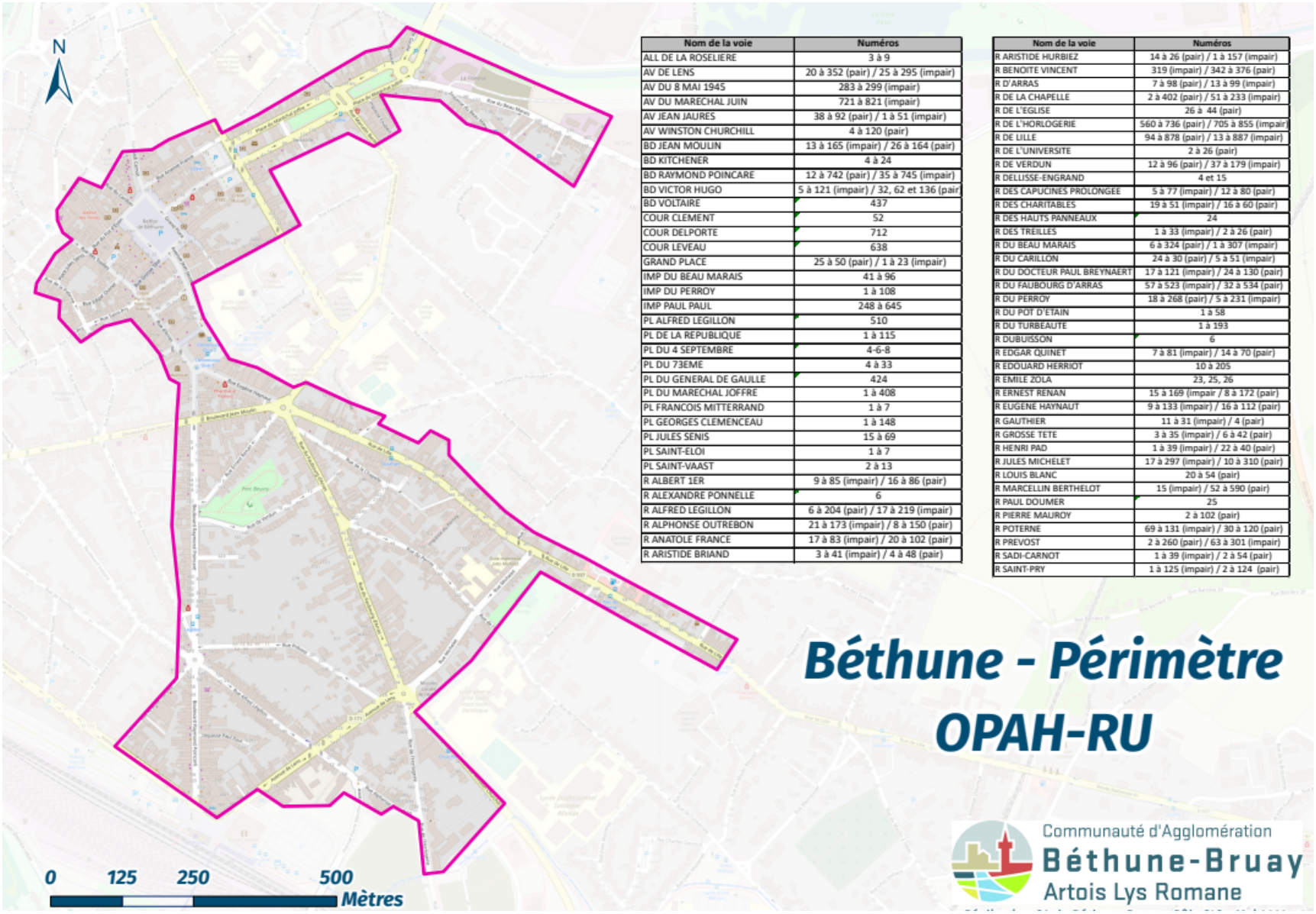
Les aides versées par la CABBALR sont versées dans la limite de l'enveloppe disponible prévue par le budget annuel.

Abondement des aides Anah par la CABBALR

		Secteur OPAH RU		Secteur PACTE TERRITORIAL		Critères d'éligibilité
		Taux de subvention	**Plafond de subvention maximum**	**Taux de subvention**	**Plafond de subvention maximum**	
Propriétaires occupants	**Ma Prime Logement décent**	20% max (selon validation CLAH)	60 000 € HT	20% max (selon validation CLAH)	60 000 € HT	Maxi de 12 000€
	MaPrimeRénov' Parcours Accompagné	15% (TMO) 5% (MO)	20 000 € HT	15% (TMO) 5% (MO)	20 000 € HT	Maxi de 3 000€ pour TMO et Maxi de 1 000 € pour les MO
	Ma Prime Adap'	5% TMO ou MO	20 000 € HT	5% TMO ou MO	20 000 € HT	
Propriétaires bailleurs	**Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégrade**	1 500€ /logt + 500 €/logt si étiquette D		1 500€ /logt + 500 €/logt si étiquette D		Si Loc'avantages
	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat **Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat** **OU** **Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégrade** **OU** **Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence**	1 500€ /logt + 500 €/logt si étiquette D		1 500€ /logt + 500 €/logt si étiquette D		Si Loc'avantages
	Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (Habiter mieux)	500 €/logt si étiquette D		500 €/logt si étiquette D		Si Loc'avantages

	Travaux de rénovation énergétique MaPrime.Rénov' – Parcours Accompagné	500 €/logt si étiquette D ET CST		500 €/logt si étiquette D ET CST		Si Loc'avantages
	Création de locatifs conventionnés intermédiaires **(Loc 1)**		5 000 €			Si Loc 1
	Sortie de vacance >2 ans		3 000 €			Si Loc'avantage

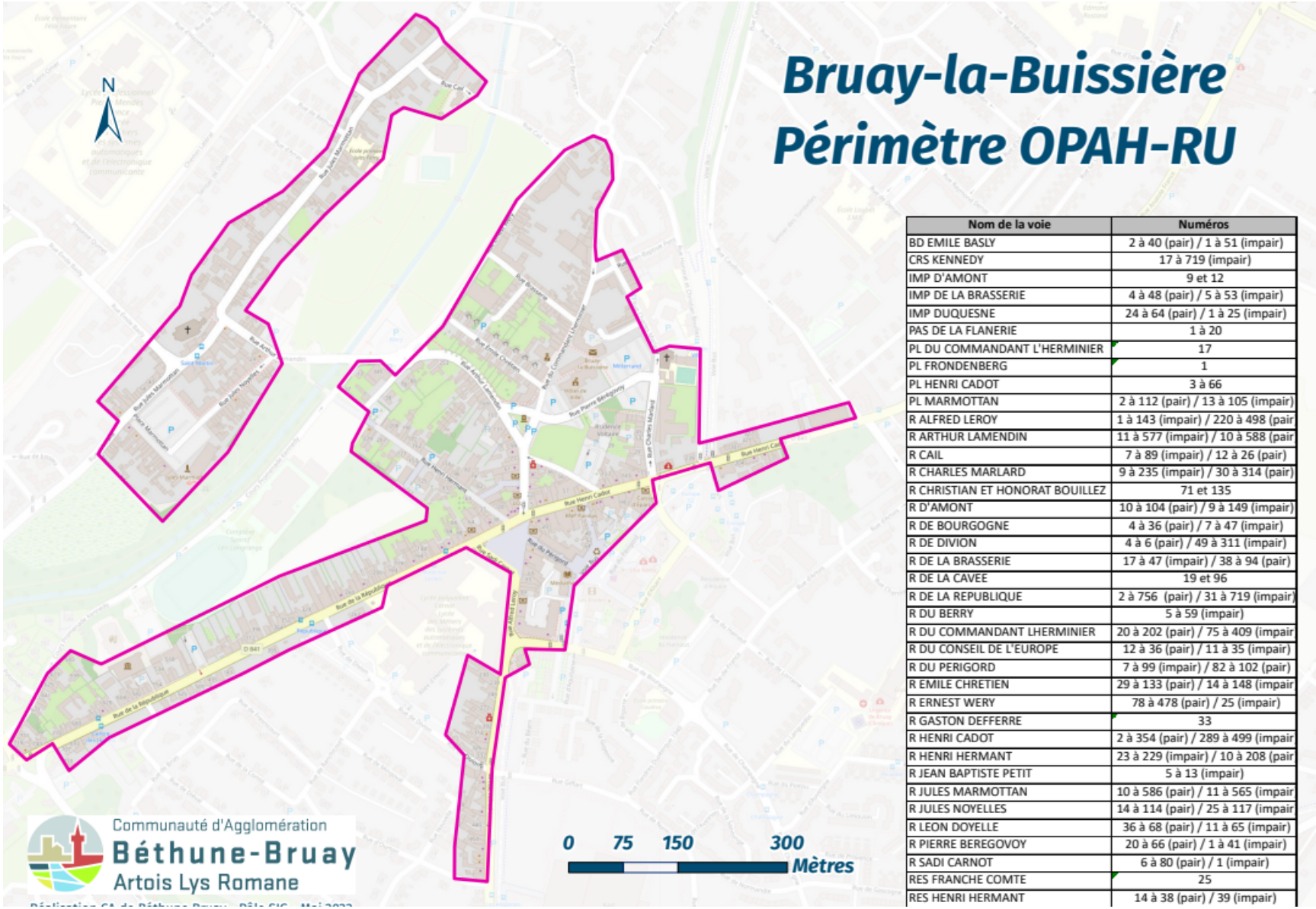
5 Annexe 1 périmètre OPAH RU - BETHUNE



Nom de la voie	Numéros
ALL DE LA ROSELIERE	3 à 9
AV DE LENS	20 à 352 (pair) / 25 à 295 (impair)
AV DU 8 MAI 1945	283 à 299 (impair)
AV DU MARECHAL JUIN	721 à 821 (impair)
AV JEAN JAURES	38 à 92 (pair) / 1 à 51 (impair)
AV WINSTON CHURCHILL	4 à 120 (pair)
BD JEAN MOULIN	13 à 165 (impair) / 26 à 164 (pair)
BD KITCHENER	4 à 24
BD RAYMOND POINCARE	12 à 742 (pair) / 35 à 745 (impair)
BD VICTOR HUGO	5 à 121 (impair) / 32, 62 et 136 (pair
BD VOLTAIRE	437
COUR CLEMENT	52
COUR DELPORTE	712
COUR LEVEAU	638
GRAND PLACE	25 à 50 (pair) / 1 à 23 (impair)
IMP DU BEAU MARAIS	41 à 96
IMP DU PERROY	1 à 108
IMP PAUL PAUL	248 à 645
PL ALFRED LEGILLON	510
PL DE LA REPUBLIQUE	1 à 115
PL DU 4 SEPTEMBRE	4-6-8
PL DU 73EME	4 à 33
PL DU GENERAL DE GAULLE	424
PL DU MARECHAL JOFFRE	1 à 408
PL FRANCOIS MITTERRAND	1 à 7
PL GEORGES CLEMENCEAU	1 à 148
PL JULES SENIS	15 à 69
PL SAINT-ELOI	1 à 7
PL SAINT-VAAST	2 à 13
R ALBERT 1ER	9 à 85 (impair) / 16 à 86 (pair)
R ALEXANDRE PONNELLE	6
R ALFRED LEGILLON	6 à 204 (pair) / 17 à 219 (impair)
R ALPHONSE OUTREBON	21 à 173 (impair) / 8 à 150 (pair)
R ANATOLE FRANCE	17 à 83 (impair) / 20 à 102 (pair)
R ARISTIDE BRIAND	3 à 41 (impair) / 4 à 48 (pair)

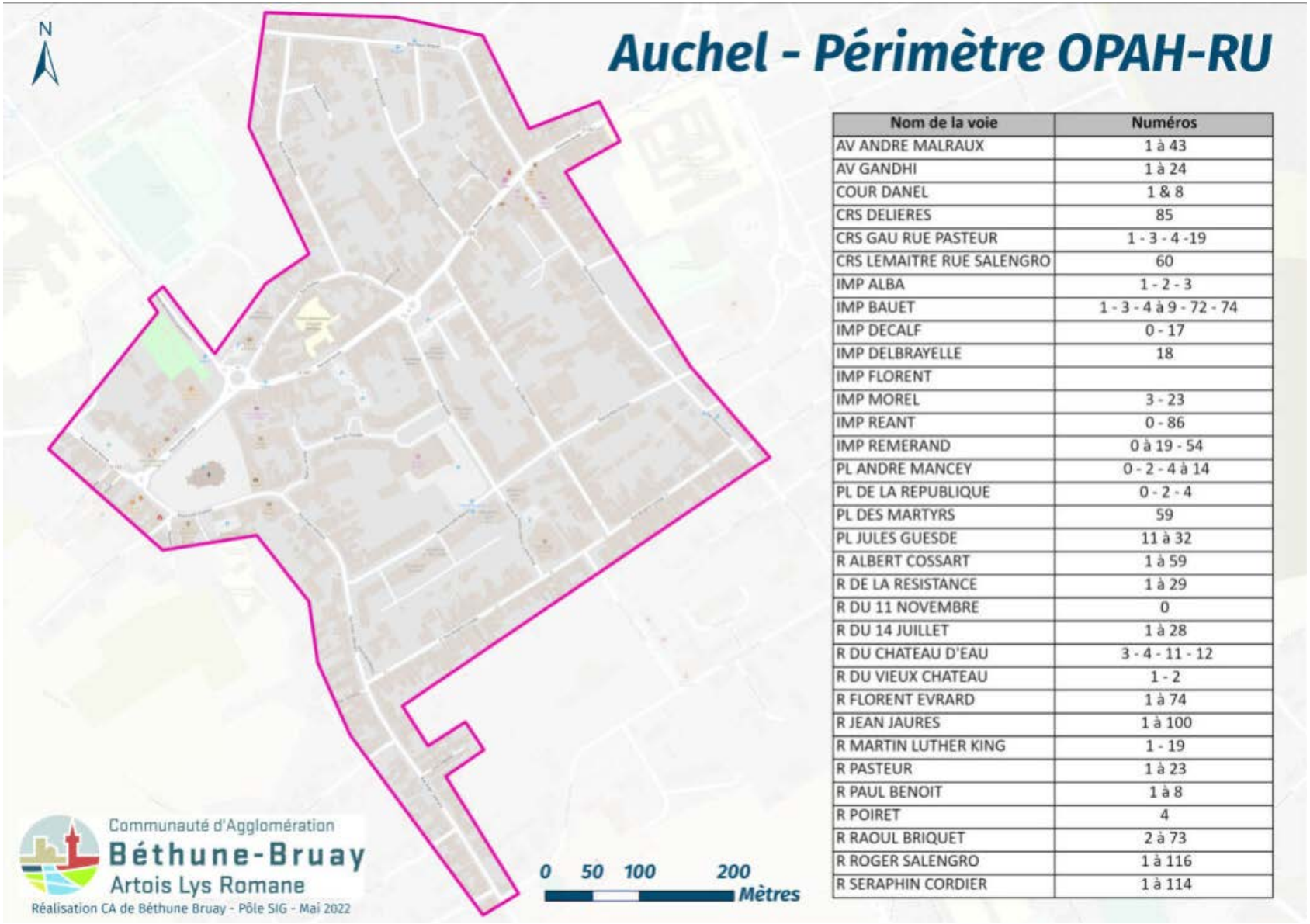
Nom de la voie	Numéros
R ARISTIDE HURBIEZ	14 à 26 (pair) / 1 à 157 (impair)
R BENOITE VINCENT	319 (impair) / 342 à 376 (pair)
R D'ARRAS	7 à 98 (pair) / 13 à 99 (impair)
R DE LA CHAPELLE	2 à 402 (pair) / 51 à 233 (impair)
R DE L'EGLISE	26 à 44 (pair)
R DE L'HORLOGERIE	560 à 736 (pair) / 705 à 855 (impair)
R DE LILLE	94 à 878 (pair) / 13 à 887 (impair)
R DE L'UNIVERSITE	2 à 26 (pair)
R DE VERDUN	12 à 96 (pair) / 37 à 179 (impair)
R DELLISSE-ENGRAND	4 et 15
R DES CAPUCINES PROLONGEE	5 à 77 (impair) / 12 à 80 (pair)
R DES CHARITABLES	19 à 51 (impair) / 16 à 60 (pair)
R DES HAUTS PANNEAUX	24
R DES TREILLES	1 à 33 (impair) / 2 à 26 (pair)
R DU BEAU MARAIS	6 à 324 (pair) / 1 à 307 (impair)
R DU CARILLON	24 à 30 (pair) / 5 à 51 (impair)
R DU DOCTEUR PAUL BREYNAERT	17 à 121 (impair) / 24 à 130 (pair)
R DU FAUBOURG D'ARRAS	57 à 523 (impair) / 32 à 534 (pair)
R DU PERROY	18 à 268 (pair) / 5 à 231 (impair)
R DU POT D'ETAIN	1 à 58
R DU TURBEAUTE	1 à 193
R DUBUISSON	6
R EDGAR QUINET	7 à 81 (impair) / 14 à 70 (pair)
R EDOUARD HERRIOT	10 à 205
R EMILE ZOLA	23, 25, 26
R ERNEST RENAN	15 à 169 (impair / 8 à 172 (pair)
R EUGENE HAYNAUT	9 à 133 (impair) / 16 à 112 (pair)
R GAUTHIER	11 à 31 (impair) / 4 (pair)
R GROSSE TETE	3 à 35 (impair) / 6 à 42 (pair)
R HENRI PAD	1 à 39 (impair) / 22 à 40 (pair)
R JULES MICHELET	17 à 297 (impair) / 10 à 310 (pair)
R LOUIS BLANC	20 à 54 (pair)
R MARCELLIN BERTHELOT	15 (impair) / 52 à 590 (pair)
R PAUL DOUMER	25
R PIERRE MAUROY	2 à 102 (pair)
R POTERNE	69 à 131 (impair) / 30 à 120 (pair)
R PREVOST	2 à 260 (pair) / 63 à 301 (impair)
R SADI-CARNOT	1 à 39 (impair) / 2 à 54 (pair)
R SAINT-PRY	1 à 125 (impair) / 2 à 124 (pair)

6 *Annexe 1 périmètre OPAH RU – BRUAY LA BUISSIERE*



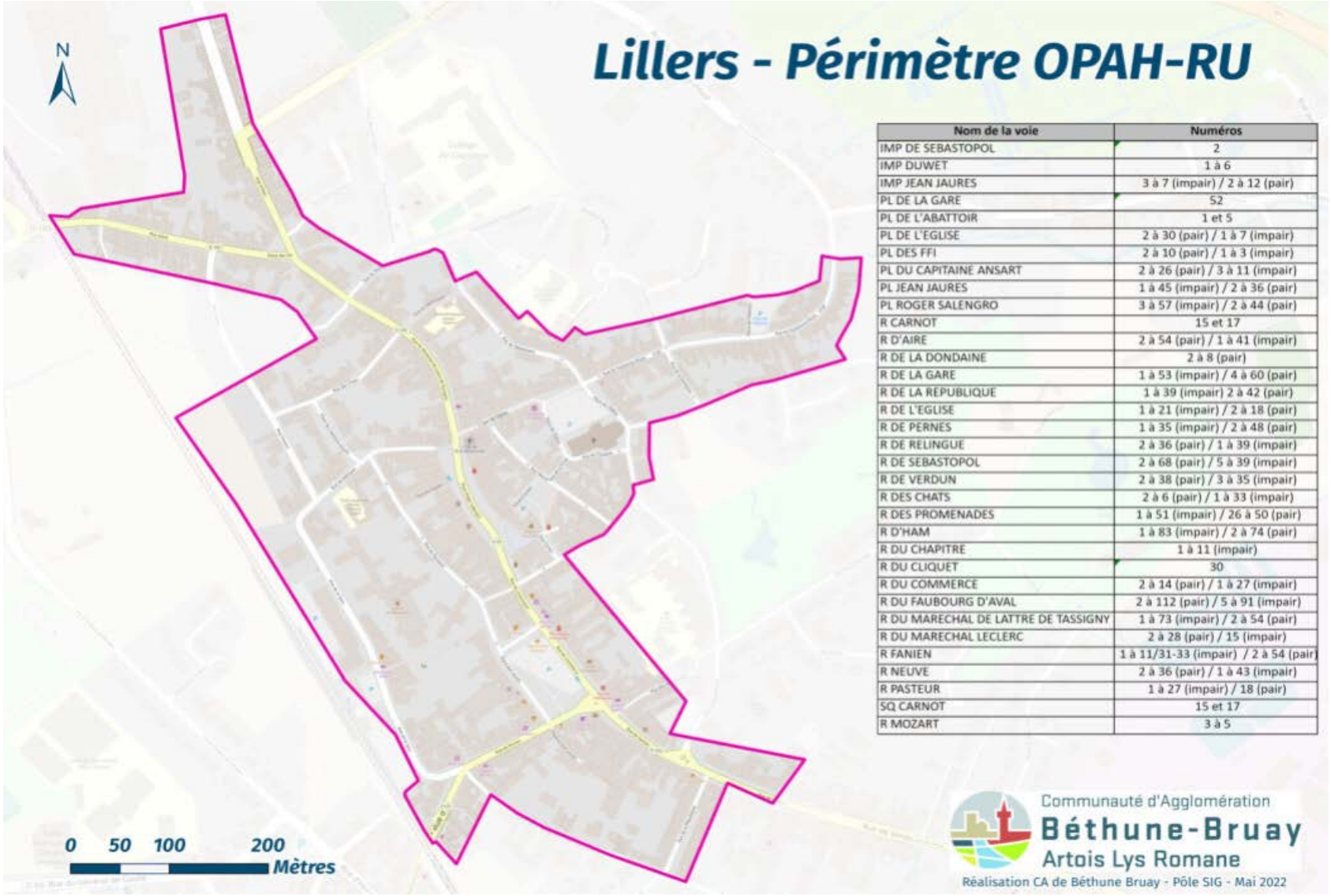
Nom de la voie	Numéros
BD EMILE BASLY	2 à 40 (pair) / 1 à 51 (impair)
CRS KENNEDY	17 à 719 (impair)
IMP D'AMONT	9 et 12
IMP DE LA BRASSERIE	4 à 48 (pair) / 5 à 53 (impair)
IMP DUQUESNE	24 à 64 (pair) / 1 à 25 (impair)
PAS DE LA FLANERIE	1 à 20
PL DU COMMANDANT L'HERMINIER	17
PL FRONDENBERG	1
PL HENRI CADOT	3 à 66
PL MARMOTTAN	2 à 112 (pair) / 13 à 105 (impair)
R ALFRED LEROY	1 à 143 (impair) / 220 à 498 (pair
R ARTHUR LAMENDIN	11 à 577 (impair) / 10 à 588 (pair
R CAIL	7 à 89 (impair) / 12 à 26 (pair)
R CHARLES MARLARD	9 à 235 (impair) / 30 à 314 (pair)
R CHRISTIAN ET HONORAT BOUILLEZ	71 et 135
R D'AMONT	10 à 104 (pair) / 9 à 149 (impair)
R DE BOURGOGNE	4 à 36 (pair) / 7 à 47 (impair)
R DE DIVION	4 à 6 (pair) / 49 à 311 (impair)
R DE LA BRASSERIE	17 à 47 (impair) / 38 à 94 (pair)
R DE LA CAVEE	19 et 96
R DE LA REPUBLIQUE	2 à 756 (pair) / 31 à 719 (impair)
R DU BERRY	5 à 59 (impair)
R DU COMMANDANT LHERMINIER	20 à 202 (pair) / 75 à 409 (impair
R DU CONSEIL DE L'EUROPE	12 à 36 (pair) / 11 à 35 (impair)
R DU PERIGORD	7 à 99 (impair) / 82 à 102 (pair)
R EMILE CHRETIEN	29 à 133 (pair) / 14 à 148 (impair
R ERNEST WERY	78 à 478 (pair) / 25 (impair)
R GASTON DEFFERRE	33
R HENRI CADOT	2 à 354 (pair) / 289 à 499 (impair
R HENRI HERMANT	23 à 229 (impair) / 10 à 208 (pair
R JEAN BAPTISTE PETIT	5 à 13 (impair)
R JULES MARMOTTAN	10 à 586 (pair) / 11 à 565 (impair
R JULES NOYELLES	14 à 114 (pair) / 25 à 117 (impair
R LEON DOYELLE	36 à 68 (pair) / 11 à 65 (impair)
R PIERRE BEREGOVOY	20 à 66 (pair) / 1 à 41 (impair)
R SADI CARNOT	6 à 80 (pair) / 1 (impair)
RES FRANCHE COMTE	25
RES HENRI HERMANT	14 à 38 (pair) / 39 (impair)

7 Annexe 2 périmètre OPAH RU - AUCHEL



Nom de la voie	Numéros
AV ANDRE MALRAUX	1 à 43
AV GANDHI	1 à 24
COUR DANEL	1 & 8
CRS DELIERES	85
CRS GAU RUE PASTEUR	1 - 3 - 4 -19
CRS LEMAITRE RUE SALENGRO	60
IMP ALBA	1 - 2 - 3
IMP BAUET	1 - 3 - 4 à 9 - 72 - 74
IMP DECALF	0 - 17
IMP DELBRAYELLE	18
IMP FLORENT	
IMP MOREL	3 - 23
IMP REANT	0 - 86
IMP REMERAND	0 à 19 - 54
PL ANDRE MANCEY	0 - 2 - 4 à 14
PL DE LA REPUBLIQUE	0 - 2 - 4
PL DES MARTYRS	59
PL JULES GUESDE	11 à 32
R ALBERT COSSART	1 à 59
R DE LA RESISTANCE	1 à 29
R DU 11 NOVEMBRE	0
R DU 14 JUILLET	1 à 28
R DU CHATEAU D'EAU	3 - 4 - 11 - 12
R DU VIEUX CHATEAU	1 - 2
R FLORENT EVRARD	1 à 74
R JEAN JAURES	1 à 100
R MARTIN LUTHER KING	1 - 19
R PASTEUR	1 à 23
R PAUL BENOIT	1 à 8
R POIRET	4
R RAOUL BRIQUET	2 à 73
R ROGER SALENGRO	1 à 116
R SERAPHIN CORDIER	1 à 114

8 Annexe 2 périmètre OPAH RU - LILLERS



Nom de la voie	Numéros
IMP DE SEBASTOPOL	2
IMP DUWET	1 à 6
IMP JEAN JAURES	3 à 7 (impair) / 2 à 12 (pair)
PL DE LA GARE	52
PL DE L'ABATTOIR	1 et 5
PL DE L'EGLISE	2 à 30 (pair) / 1 à 7 (impair)
PL DES FFI	2 à 10 (pair) / 1 à 3 (impair)
PL DU CAPITAINE ANSART	2 à 26 (pair) / 3 à 11 (impair)
PL JEAN JAURES	1 à 45 (impair) / 2 à 36 (pair)
PL ROGER SALENGRO	3 à 57 (impair) / 2 à 44 (pair)
R CARNOT	15 et 17
R D'AIRE	2 à 54 (pair) / 1 à 41 (impair)
R DE LA DONDAINE	2 à 8 (pair)
R DE LA GARE	1 à 53 (impair) / 4 à 60 (pair)
R DE LA REPUBLIQUE	1 à 39 (impair) 2 à 42 (pair)
R DE L'EGLISE	1 à 21 (impair) / 2 à 18 (pair)
R DE PERNES	1 à 35 (impair) / 2 à 48 (pair)
R DE RELINGUE	2 à 36 (pair) / 1 à 39 (impair)
R DE SEBASTOPOL	2 à 68 (pair) / 5 à 39 (impair)
R DE VERDUN	2 à 38 (pair) / 3 à 35 (impair)
R DES CHATS	2 à 6 (pair) / 1 à 33 (impair)
R DES PROMENADES	1 à 51 (impair) / 26 à 50 (pair)
R D'HAM	1 à 83 (impair) / 2 à 74 (pair)
R DU CHAPITRE	1 à 11 (impair)
R DU CLIQUET	30
R DU COMMERCE	2 à 14 (pair) / 1 à 27 (impair)
R DU FAUBOURG D'AVAL	2 à 112 (pair) / 5 à 91 (impair)
R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	1 à 73 (impair) / 2 à 54 (pair)
R DU MARECHAL LECLERC	2 à 28 (pair) / 15 (impair)
R FANIEN	1 à 11/31-33 (impair) / 2 à 54 (pair)
R NEUVE	2 à 36 (pair) / 1 à 43 (impair)
R PASTEUR	1 à 27 (impair) / 18 (pair)
SQ CARNOT	15 et 17
R MOZART	3 à 5